

MÉMOIRE SUR L'ASSURANCE DE FRAIS FUNÉRAIRES ET LE MARCHÉ FUNÉRAIRE AU QUÉBEC

Présenté dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi no 141 -
*Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier,
la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement
des institutions financières*

Préparé par Alfred Dallaire MEMORIA

15 janvier 2018

Alfred Dallaire | MEMORIA

*Chaque vie
est une histoire.* ^{MD}

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
Alfred Dallaire MEMORIA, une PME familiale	6
INTRODUCTION	7
L'assurance funéraire : un produit plus coûteux et moins avantageux.	9
Le contrat de préarrangement traditionnel est plus économique et offre une meilleure protection aux consommateurs que l'assurance frais funéraires.....	9
L'assurance frais funéraires implique plusieurs frais additionnels, en plus des biens et services funéraires.....	11
Le projet de loi 141 n'offre aucune garantie au consommateur quant au remboursement des primes en cas d'annulation du contrat d'assurance frais funéraires.	11
Surassurés et sous-protégés.....	13
Les nombreuses assurances sur le marché comblent déjà les besoins des consommateurs, l'assurance de frais funéraires est superflue.....	13
La confusion entre les deux produits entraînera assurément certains consommateurs à choisir un produit qui est nettement moins avantageux.	14
David contre Goliath : deux poids, deux mesures.....	16
Le projet de loi 141 ouvre le marché québécois à de grands joueurs, sans les contraindre au même cadre législatif et réglementaire que les entreprises funéraires.	16
La réintroduction de ce produit est une menace pour la survie et la croissance des PME funéraires québécoises.	17
CONCLUSION	19
Annexe 1 – Tableau comparatif.....	20
Annexe 2 – Étude de cas.....	23

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Alfred Dallaire MEMORIA, une entreprise familiale québécoise qui œuvre dans le milieu funéraire de la grande région de Montréal depuis près de 85, ans s'oppose à l'adoption des dispositions du projet de loi n°141 qui réhabilite l'assurance de frais funéraires au Québec. Interdit au Québec depuis 1974, ce produit a déjà fait l'objet d'un recours collectif intenté par l'Union des consommateurs qui s'est soldé, en 2004, par une victoire pour les consommateurs. La réintroduction de l'assurance de frais funéraires n'est donc pas une marque d'innovation ou de progrès.

Nous sommes d'avis que rien n'a changé depuis 2009-2011 (alors que des modifications au *Code civil du Québec* pour réhabiliter l'assurance frais funéraires ont été adoptées puis suspendues) pour dissiper nos inquiétudes et pour favoriser la réhabilitation de l'assurance de frais funéraires au Québec.

1. L'assurance de frais funéraires : un produit plus coûteux et moins avantageux.

Les arrangements préalables traditionnels demeurent le produit le plus économique et le plus fiable pour faire respecter ses dernières volontés. Ces derniers sont bien encadrés et bien compris par les Québécois et ils ne font l'objet que d'un nombre négligeable de plaintes (0.1 % selon l'Office de la protection du consommateur).

Une étude de cas réalisée au Québec à la fin novembre 2017 qui se trouve à l'Annexe 2, démontre que le consommateur pourrait payer à terme **entre 38 % et 80 % de plus pour obtenir les mêmes services funéraires par l'entremise d'une assurance de frais funéraires**, selon qu'il échelonne le paiement des primes sur 5 ans ou 10 ans. Et malgré une telle surcharge, le consommateur n'obtient pas toutes les protections du préarrangement traditionnel. De plus, il est important de préciser que les paiements de préarrangements échelonnés sur 60 mois (5 ans) est une pratique courante dans l'industrie, contrairement à ce qui a été véhiculé.

	Sur 5 ans		Sur 5 ans	Sur 10 ans
Versements sur préarrangement traditionnel	103,90\$/mois	Prime d'assurance (selon l'âge)	143,33\$/mois	93,50\$/mois
Coût total	6 232\$		8 599,80\$	11 220,00\$
			Préarrangement traditionnel = une économie de 2 361\$	Préarrangement traditionnel = une économie de 4 988\$

Lors des consultations particulières du 7 décembre dernier, M. Denis Blackburn, directeur général du Complexe funéraire Sylvio-Marceau, propriété du réseau Dignité Québec, a d'ailleurs confirmé que l'assurance de frais funéraires est plus coûteuse. Nous citons M. Blackburn :

« (...) si c'est un paiement unique en assurance ou en fiducie, c'est le même prix, mais si la personne paie sur 10 ans avec une assurance, ça va coûter plus cher, elle va payer le double parce qu'elle va avoir payé des intérêts. »

2. Surassurés et sous-protégés.

Les nombreuses assurances vie sur le marché comblent déjà les besoins des consommateurs québécois. L'assurance de frais funéraires est superflue et contribuera à faire en sorte que les Québécois, qui achèteront ce nouveau produit, seront surassurés et sous-protégés.

3. David contre Goliath : deux poids, deux mesures.

Le projet de loi n° 141 ouvre le marché québécois à de grandes entreprises d'assurance, sans les contraindre au même cadre législatif et réglementaire que les PME funéraires du Québec. Nous sommes d'accord avec le principe qu'il revient au consommateur de choisir librement le produit qu'il désire. Mais lorsque les entreprises funéraires et les compagnies d'assurance n'ont pas la même capacité de communiquer avec le consommateur pour l'informer des choix qui s'offrent à lui, ce dernier ne peut avoir une connaissance complète de tout ce qui trouve sur le marché et ainsi prendre une décision éclairée.

De plus, la réhabilitation de l'assurance frais funéraires entraînera une érosion de la rentabilité des PME funéraires risquant ainsi de faire disparaître des entreprises établies depuis des générations.

Si l'assurance de frais funéraires devait être réhabilitée au Québec, des amendements devraient être apportés au projet de loi n° 141 en ce sens :

- **Préciser que l'assureur ne peut exiger aucun examen médical ni fixer aucune condition d'admissibilité ou de maintien en vigueur de l'assurance et que l'assureur ne peut bénéficier d'aucune exception ou exemption pour refuser la couverture ou le paiement du capital assuré, si telle est l'intention du ministre.**
- **Modifier l'article 602 du projet de loi 141 pour prévoir qu'un contrat d'assurance de frais funéraires devient invalide en cas de nullité ou de résolution du contrat de services funéraires qui y est associé.**
- **Introduire l'obligation pour l'assureur de rembourser, en totalité ou en partie, les primes payées (ou à tout le moins la partie de celles-ci qui est associée au paiement des produits et services funéraires) en cas de nullité ou de résolution du contrat d'assurance.**

- **Rendre obligatoire la remise au consommateur, avant la conclusion du contrat d'assurance de frais funéraires, d'un document d'information pour comparer et expliquer les contrats de préarrangements et l'assurance de frais funéraires.**
- **Rendre obligatoire la divulgation au client, par écrit et avant la conclusion du contrat d'assurance de frais funéraires, la composition et la ventilation des différents éléments qui composent le prix de la prime d'assurance. Cette divulgation peut se faire à même le document d'information mentionné précédemment.**
- **Restreindre le droit et la capacité des compagnies d'assurances et des institutions financières à solliciter la clientèle pour acheter de l'assurance de frais funéraires, afin de permettre aux entreprises funéraires de concurrencer avec elles sur un pied d'égalité.**

Alfred Dallaire MEMORIA, une PME familiale

Nous sommes une entreprise familiale québécoise qui œuvre dans le milieu funéraire de la grande région de Montréal depuis près de 85 ans. Chez nous, près d'une centaine de professionnels issus du milieu funéraire ainsi que d'autres provenant de divers domaines, notamment des avocats, notaires, comptables, ingénieurs, psychologues et infographistes se côtoient et font de MEMORIA une entreprise dynamique. Nous contribuons aussi à créer des centaines d'emplois gravitant autour de nos fournisseurs et sous-traitants locaux.

Nous sommes d'abord reconnus pour notre réseau de complexes funéraires, comprenant mausolée et columbariums, dans le grand Montréal. Chaque année, nous servons des milliers de clients en offrant des rituels et des services adaptés à leurs croyances et à leurs souhaits. Que ce soit pour des rituels catholiques, orthodoxes ukrainiens, bouddhistes, hindous, des hommages personnalisés avec musique et vidéo ou encore des funérailles écologiques, nous sommes là pour nos clients. Comme le dit notre devise *Chaque vie est une histoire*, notre mission est d'aider nos clients à la raconter afin de rendre hommage à la personne décédée.

Nous comptons aussi une division multimédia, une imprimerie numérique, un studio d'infographie, un service de traiteur et un espace culturel accueillant expositions d'art visuel, lancements de livres et conférences. Nous avons aussi mis sur pied une fondation caritative et sommes engagés auprès de plusieurs organismes communautaires, culturels et liés au domaine de la santé.

Nous offrons depuis près de quarante ans du support psychologique et des ateliers gratuits aux personnes en deuil, un centre de référence sur le deuil ainsi que de l'information et de l'assistance juridique et tous ces services connexes sont assurés par des professionnels expérimentés.

Nous sommes membres du *Green Burial Council* et avons obtenu la plus haute certification de ce regroupement international qui certifie l'engagement environnemental dans notre domaine. Notre collection MEMORIA rassemble de nombreux produits exclusifs d'artisans locaux et nos urnes créées pour accompagner les nouveaux rituels de dispersion : l'urne de glace et l'urne botanique. Plusieurs urnes de cette collection ont été finalistes et récipiendaires dans des concours de design, au Québec et à l'étranger.

Depuis nos tous premiers débuts dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve lors de la crise des années 30, nous avons toujours cherché à innover et surtout, à défendre l'intérêt des consommateurs.

INTRODUCTION

Le 5 octobre 2017 le ministre des Finances, M. Carlos Leitão, a déposé le projet de loi n° 141, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (le « **projet de loi 141** »). Ce projet de loi modifie le *Code civil du Québec* et la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* (la « **LAPSFS** ») afin de réintroduire les assurances de frais funéraires au Québec (Partie V, chapitres I et II, articles 599 – 603 et 653, 654 du projet de loi 141 et articles 48 à 51).

MEMORIA s'oppose à l'adoption des dispositions du projet de loi 141 qui réhabilitent l'assurance de frais funéraires et ce pour les motifs qui sont plus amplement expliqués dans ce mémoire. Avant de les exposer, commençons par rappeler que l'assurance de frais funéraires est interdite au Québec depuis 1974. De plus, ce produit a déjà fait l'objet d'un recours collectif intenté par l'Union des consommateurs qui s'est soldé, en 2004, par une victoire pour les consommateurs. La réintroduction de l'assurance frais funéraire n'est donc pas une marque d'innovation ou de progrès.

Bien que nous œuvrons dans un milieu conservateur, nous sommes une entreprise innovante et avant-gardiste. Notre position contre l'assurance de frais funéraires ne provient pas d'un excès de conservatisme de notre part mais plutôt de notre conviction que la réintroduction de ce produit serait désavantageuse d'abord et avant tout pour les consommateurs, mais aussi pour les PME funéraires québécoises comme la nôtre.

Rappelons aussi qu'en juin 2009, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi n° 8 *Loi modifiant la loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (le « **projet de loi 8** ») dont certaines des dispositions visaient à réhabiliter l'assurance de frais funéraires.

Convaincus que l'adoption du projet de loi n° 8 posait une menace sérieuse, nous avons continué à faire connaître notre point de vue. Nous avons créé un site web (<http://www.loino8.org/>) pour expliquer les impacts négatifs de l'assurance frais funéraires pour les consommateurs et les PME funéraires québécoises. On y trouve une courte vidéo présentant l'avis d'experts tels qu'actuaire, économiste, avocat et fiscaliste mais également des témoignages de dirigeants d'entreprises funéraires et de consommateurs. Nous avons rencontré le ministre délégué aux Finances alors responsable de ce dossier, M. Alain Paquet. Nous avons aussi déposé une pétition contre l'assurance de frais funéraires comportant près de 600 signatures. Finalement, en septembre 2011, les articles du projet de loi no 8 visant à permettre la vente d'assurance de frais funéraires ont finalement été suspendus.

Nous sommes d'avis que rien n'a changé depuis pour dissiper nos inquiétudes et pour favoriser la réhabilitation de l'assurance frais funéraires au Québec. En effet, le contrat de

préarrangement traditionnel (parfois appelé préarrangement en fiducie) était et demeure encore aujourd'hui bien plus avantageux pour les consommateurs que l'assurance frais funéraires. Les dispositions proposées dans le projet de loi 141 ne permettront pas de rendre comparables et compatibles les assurances de frais funéraires et les arrangements préalables traditionnels. Les entreprises funéraires qui offrent des préarrangements traditionnels sans assurance de frais funéraires doivent être en mesure de concurrencer sur un pied d'égalité avec les compagnies d'assurances, sinon ce sont les entreprises funéraires québécoises qui seront désavantagées. Comme les préarrangements traditionnels sont bien encadrés et qu'ils bénéficient d'un haut taux de satisfaction de la clientèle, nous soutenons qu'il n'est ni nécessaire ni avantageux pour le consommateur québécois d'offrir un produit d'assurance de frais funéraires.

Dans ce contexte, il est irresponsable d'adopter les dispositions du projet de loi 141 qui visent à permettre l'assurance de frais funéraires sans avoir préalablement évalué de manière rigoureuse les impacts de ces changements sur le marché québécois et sans avoir mené une consultation, en bonne et due forme, pour recueillir le point de divers acteurs du milieu funéraire comme nous.

L'assurance funéraire : un produit plus coûteux et moins avantageux.

Le contrat de préarrangement traditionnel est plus économique et offre une meilleure protection aux consommateurs que l'assurance frais funéraires.

Comment le contrat d'assurance de frais funéraires se compare-t-il au contrat de préarrangement traditionnel? Le tableau à l'Annexe 1 illustre les caractéristiques des deux produits.

Les arrangements préalables traditionnels demeurent le produit le plus économique et le plus fiable pour faire respecter ses dernières volontés. Ces derniers sont bien encadrés et bien compris par les Québécois et ils ne font l'objet que d'un nombre quasi-nul de plaintes.¹ Ainsi, devant le très haut taux de satisfaction à l'égard des préarrangements en fiducie, nous soutenons qu'il n'est ni utile ni avantageux pour le consommateur de contracter une assurance de frais funéraires. Le cadre actuel des arrangements préalables fonctionne bien, il répond aux besoins du consommateur et il participe à l'essor économique des entreprises funéraires du Québec.

En revanche, l'introduction de l'assurance de frais funéraires engendrera de la complexité et de la confusion. Les consommateurs risquent de se méprendre en croyant qu'ils bénéficient des mêmes protections et à coût égal que s'ils contractaient un préarrangement traditionnel avec paiements échelonnés. À première vue, l'assurance de frais funéraires a tout l'air d'un préarrangement assorti d'une formule de financement. Mais quand on l'examine de plus près, on y voit un préarrangement déguisé, comme pour se soustraire au cadre réglementaire régissant les préarrangements traditionnels et aux protections qu'il octroie aux consommateurs.

Une étude de cas que nous avons réalisée à la fin novembre 2017 au Québec, démontre que le consommateur pourrait payer à terme entre 38 % et 80% de plus pour obtenir les mêmes services funéraires par l'entremise d'une assurance de frais funéraires, selon qu'il échelonne le paiement des primes sur 5 ans ou 10 ans (voir l'Annexe 2). Or malgré une telle surcharge, le consommateur n'obtient pas toutes les protections du préarrangement traditionnel.

¹ Le rapport annuel de gestion 2016-2017 de l'Office de la protection du consommateur (« OPC ») indique que les services funéraires et de sépulture régis par la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* ont fait l'objet de 0.1 % de plaintes de la part des consommateurs québécois.

L'assurance de frais funéraires se présente comme une solution pour les personnes qui souhaitent contracter un préarrangement funéraire mais qui ont des ressources financières limitées. Notre étude de cas démontre bien que, sauf pour quelques exceptions identifiées en bleu à l'Annexe 2, il est plus économique de payer en versements mensuels un préarrangement funéraire que de payer des primes pour une assurance de frais funéraires pendant 5 ans ou 10 ans. Si le consommateur recherche de faibles mensualités et opte pour une assurance sur 10 ans, il encourt alors une forte surcharge sur la valeur des produits et services funéraires.

	Sur 5 ans		Sur 5 ans	Sur 10 ans
Versements sur préarrangement traditionnel	103,90\$/mois	Prime d'assurance (selon l'âge)	143,33\$/mois	93,50\$/mois
Coût total	6 232\$		8 599,80\$	11 220,00\$
			Préarrangement traditionnel = une économie de 2 361\$	Préarrangement traditionnel = une économie de 4 988\$

De plus, certains croient qu'un préarrangement en fiducie doit absolument être payé dans un délai de 2 ans et que, par conséquent, l'assurance frais funéraires procure une flexibilité accrue en permettant d'échelonner le paiement des biens et services funéraires sur 5 ans ou 10 ans. Il est important de préciser qu'un préarrangement en fiducie peut être payé en un seul versement ou plusieurs, sur une période plus ou moins longue, selon les modalités convenues avec le vendeur. Plusieurs entreprises funéraires bien établies au Québec offrent des préarrangements traditionnels avec des paiements échelonnés sur 5 ans. Une recherche rapide sur le web permet de trouver plusieurs entreprises qui offrent les versements en 60 mois, d'Amos à Montréal en passant par Val d'Or². Plusieurs autres entreprises annoncent des « paiements flexibles selon les budgets » et l'offrent également, sans le présenter textuellement sur le web.

La question sur la différence de coûts entre les deux produits pour le consommateur a d'ailleurs été posée lors des consultations particulières tenues le 7 décembre 2017 par le député Alain Thérien. La réponse de M. Denis Blackburn, directeur général du Complexe funéraire Sylvio-Marceau, propriété du réseau Dignité Québec, ne laisse planer aucun doute :

² <https://www.memoria.ca/prearrangements/avantages.html>
<http://www.maisonsfunerairesblais.com/fr/prearrangements-funeraires>
<http://www.complexeeterna.com/wp-content/uploads/2013/08/fiche-prealables.pdf?434d7a>

« M. Blackburn : (...) si c'est un paiement unique en assurance ou en fiducie, c'est le même prix, mais si la personne paie sur 10 ans avec une assurance, ça va coûter plus cher, elle va payer le double parce qu'elle va avoir payé des intérêts. »

À la lumière de cette affirmation, force est de croire que la seule manière d'obtenir un coût équivalent au préarrangement traditionnel via l'assurance de frais funéraires est de faire un paiement unique à l'assureur, à la signature du contrat. Or, lors des consultations, c'était justement cette opportunité d'étaler les paiements sur de plus longues périodes qui semblait l'argument de base à la réintroduction de ce produit.

L'assurance frais funéraires implique plusieurs frais additionnels, en plus des biens et services funéraires.

Les mensualités payées par l'acheteur sur un préarrangement funéraire traditionnel se composent uniquement du prix des biens et services souhaités par le client et qui est en vigueur à la date de l'achat. Même si le décès survient plusieurs années plus tard, le prix des biens et services funéraires est gelé à la date du contrat de préarrangement.

En revanche, les primes dans le cadre d'une assurance frais funéraires comprennent non seulement des intérêts ou des frais de crédit mais aussi une partie de commission qui sera versée au vendeur de l'assurance, une partie d'assurance (pour le risque que certaines personnes décèderont avant d'avoir accumulé les sommes suffisantes pour couvrir le coût des services funéraires assurés) et, finalement, le coût des biens et services funéraires souhaités. Comme les différentes composantes du prix de la prime ne sont pas ventilées, le consommateur paie bien plus cher que pour un préarrangement traditionnel, sans savoir véritablement pour quoi il paie. Ce point sera abordé plus en détail dans le prochain chapitre.

Le projet de loi 141 n'offre aucune garantie au consommateur quant au remboursement des primes en cas d'annulation du contrat d'assurance frais funéraires.

L'article 32 de la LAPSFS prévoit, en cas d'annulation d'un contrat de préarrangement traditionnel, que la totalité des sommes détenues en fidéicommiss est remboursable, en plus de l'indexation accumulée sur ces sommes. Le consommateur qui souscrit à l'assurance de frais funéraires, quant à lui, n'a aucune garantie de récupérer son argent s'il résilie l'assurance après 30 jours. En effet, rien dans le projet de loi 141 n'exige que les sommes payées pour l'assurance soient remboursées, en totalité ou en partie, dans

le cas d'une résiliation du contrat. Un net désavantage pour le consommateur, par rapport au préarrangement traditionnel.

L'article 602 du projet de loi 141 prévoit, par l'ajout de l'article 18.6 à la LAPSFS, que l'annulation ou la résiliation d'un contrat d'assurance de frais funéraires entraîne la résolution du contrat d'arrangements préalables de services funéraires qui y est associé. Mais qu'advient-il des primes payées jusqu'alors? Le projet de loi 141 ne le précise pas. Il ne nous semble pas équitable que ces sommes reviennent totalement à l'assureur. Nous suggérons que le projet de loi 141 soit amendé pour prévoir, à l'instar d'un préarrangement traditionnel, le remboursement, à tout le moins partiel, des primes en cas d'annulation du contrat d'assurance.

La réintroduction de l'assurance frais funéraires est un net recul pour les consommateurs et les PME québécoises. Si l'adoption de ce projet de loi est inévitable, des modifications sont nécessaires :

Il faut inscrire au projet de loi 141 l'obligation pour l'assureur de rembourser, en totalité ou en partie, les primes payées ou à tout le moins la partie de celles-ci qui est associée au paiement des produits et services funéraires.

Surassurés et sous-protégés

Les nombreuses assurances sur le marché comblent déjà les besoins des consommateurs, l'assurance de frais funéraires est superflue.

Il existe déjà sur le marché une vaste gamme d'assurances vie qui permettent que la prestation serve, en totalité ou en partie, à couvrir le paiement des frais funéraires, les dépenses finales et d'autres frais reliés au décès. L'assurance de frais funéraires, en plus d'être totalement superflue, est nettement moins avantageuse pour les consommateurs que les alternatives qui existent déjà, dont le préarrangement en fiducie.

L'assurance de frais funéraires se distingue des assurances mentionnées ci-haut en ce qu'elle est, en principe, rattachée à l'exécution d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires spécifique. Cet attribut s'apparente à un mécanisme de financement des services funéraires et son coût doit être expliqué, par souci de transparence, au consommateur. Comment s'assurer que le consommateur bénéficie d'une information claire et complète pour faire un choix économique éclairé? Comment concilier cet aspect avec les principes de protection du consommateur qui dictent de divulguer les frais de crédit?

Le projet de loi 141, dans sa forme actuelle, ne renferme pas d'obligation pour l'assureur et/ou le vendeur d'informer adéquatement le souscripteur des similitudes et des différences entre les préarrangements traditionnels et les assurances de frais funéraires pour lui permettre de faire un choix éclairé. Notons que, en octobre 2010, l'AMF avait formulé des recommandations³ « afin d'assurer que l'assurance de frais funéraires soit distribuée en toute transparence et que sa réintroduction ne désavantage pas le marché des préarrangements ». Parmi ces recommandations, nous soulignons celle-ci qui n'a malheureusement pas été reprise dans le projet de loi 141 :

- **« Préparer un document, destiné aux consommateurs, distinguant le contrat de préarrangements du contrat d'assurance de frais funéraires et rendre obligatoire sa remise aux clients**

Un document devrait être rédigé pour expliquer les contrats de préarrangements et l'assurance de frais funéraires. Obligation devrait être donnée, tant aux représentants certifiés qui offrent de l'assurance de frais funéraires qu'aux maisons funéraires qui agissent comme

³ L'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »), L'Assurance de frais funéraires et le marché funéraire au Québec : Étude d'impact, octobre 2010.

distributeurs de ce produit, de remettre ce document à tous leurs clients. Le concours de l'Office de la protection du consommateur sera souhaitable lors de la rédaction de ce document. »

L'AMF reconnaissait déjà en 2010 le risque de confusion qui pourrait se créer dans l'esprit du consommateur entre les produits, d'où sa recommandation de remettre un document explicatif.

La réintroduction de l'assurance frais funéraires est un net recul pour les consommateurs et les PME québécoises, nous le réitérons. Si l'adoption de ce projet de loi est inévitable, des modifications sont nécessaires :

Tel que recommandé par l'AMF, les vendeurs d'assurance de frais funéraires devraient être contraints à remettre à leurs clients un document d'information, avant la conclusion du contrat, pour comparer et expliquer les contrats de préarrangements et l'assurance de frais funéraires. Le contenu de ce document d'information devrait être rédigé ou du moins prescrit par l'OPC.

De plus, pour fournir une information complète et transparente quant aux coûts de l'assurance, nous ajouterions la ventilation du prix de la prime au contenu prescrit du document d'information. La ventilation doit comprendre la valeur des différentes composantes de la prime telles que :

- les commissions de vente
- le financement des produits et services funéraires incluant les intérêts et l'indexation
- l'assurance du risque qu'un décès survient après 24 mois mais avant que les produits et services n'aient été payés en totalité

La confusion entre les deux produits entraînera assurément certains consommateurs à choisir un produit qui est nettement moins avantageux.

Nous ne voyons pas quelle protection ou bénéfice additionnel l'assurance de frais funéraires apporte qui ne soit déjà possible via les produits existants, notamment les préarrangements traditionnels et les assurances vie générales. Considérant la multitude des produits d'assurance qui existent sur le marché, dont certains sont mal compris et mal utilisés par les consommateurs⁴, nous croyons que la réhabilitation de l'assurance de frais funéraires contribuera à exacerber cette situation.

⁴ S'assurer, ni trop ni pas assez, Isabelle Ducas, La Presse, 2 mars 2013.
<http://affaires.lapresse.ca/finances-personnelles/train-de-vie/201303/01/014626984-sassurer-ni-trop-ni-pas-assez.php>.

Lors des consultations particulières, il a aussi été mentionné que l'assurance de frais funéraires était associée à une entente de services funéraires et qu'elle servira à défrayer les frais funéraires. Pourtant, l'article 602 du projet de loi 141, qui modifie l'article 18.5 de la LAPSFS, est très clair à l'effet que l'assurance de frais funéraires subsiste et demeure valide même si le contrat de services funéraires auquel elle est associée est annulé :

« Un contrat d'assurance de frais funéraires demeure valide malgré la nullité ou la résolution du contrat associé.

Si aucun contrat n'est associé au contrat d'assurance de frais funéraires au moment où l'assuré décède alors la prestation prévue au contrat d'assurance est entièrement considérée comme un reliquat pour l'application du troisième alinéa de l'article. 18.2. »

Dans ce contexte, quiconque pourrait se méprendre et annuler le contrat de services funéraires associé à son assurance tout en ignorant le fait que ses dernières volontés ne seraient alors pas respectées. Pire encore, une personne âgée vulnérable pourrait se faire manipuler par quelqu'un, notamment un bénéficiaire désigné sur la police, pour annuler le contrat de services funéraires associé à son assurance avec le dessein de récupérer le capital assuré. Celui-ci serait alors traité entièrement comme un reliquat et pourrait être utilisé à des fins autres que celles de défrayer les services funéraires.

La réintroduction de l'assurance frais funéraires est un net recul pour les consommateurs et les PME québécoises, nous le réitérons. Si l'adoption de ce projet de loi est inévitable, des modifications sont nécessaires :

Si l'intention du législateur est que l'assurance de frais funéraires serve à défrayer les frais funéraires alors il faudrait modifier l'article 602 du projet de loi 141 en conséquence, à défaut de quoi ce produit n'offrira pas la quiétude souhaitée à quelqu'un qui désire régler les modalités de ses funérailles.

De plus, il a été mentionné par le ministre des Finances lors des consultations particulières que l'assurance de frais funéraires serait offerte « sans examen médical ». Nous notons cependant que le projet de loi 141 est muet à cet égard. Il faudrait donc l'amender en ce sens.

Si l'adoption de ce projet de loi est inévitable, des modifications sont nécessaires :

Préciser que l'assureur ne peut fixer aucun examen médical ni condition d'admissibilité ou de maintien en vigueur de l'assurance et que l'assureur ne devrait bénéficier d'aucune exception ou exemption pour refuser la couverture ou le paiement.

David contre Goliath : deux poids, deux mesures

Le projet de loi 141 ouvre le marché québécois à de grands joueurs, sans les contraindre au même cadre législatif et réglementaire que les entreprises funéraires.

Les amendements proposés à la LAPSFS proposés dans le projet de loi 141 ne créent pas un cadre législatif et réglementaire adapté pour assurer une concurrence saine et équitable. L'un des arguments en faveur de l'assurance de frais funéraires est que ce produit introduira plus d'options et de flexibilité pour le consommateur désirant arranger au préalable ses funérailles. Nous sommes d'accord avec le principe qu'il revient au consommateur de choisir librement le produit qu'il désire. Mais lorsque les entreprises funéraires et les compagnies d'assurance n'ont pas la même capacité de communiquer avec le consommateur pour l'informer des choix qui s'offrent à lui, ce dernier ne peut avoir une connaissance complète de tout ce qui se trouve sur le marché et ainsi prendre une décision éclairée.

Dans son étude d'impact, l'AMF propose de contrôler et de restreindre la capacité des compagnies d'assurances et des institutions financières à faire de la sollicitation de clientèle. Nous sommes favorables au principe mais nous nous interrogeons sur sa viabilité en pratique. Les compagnies d'assurances et les courtiers, compte tenu de la portée de leurs activités commerciales et du bassin de clients qu'ils desservent pour une multitude de produits financiers et d'assurances, ont des méthodes et des moyens sans limites pour solliciter et influencer des clients. Sans compter que ces institutions réservent des budgets considérables pour le marketing et le développement de marché. À titre d'exemple, certaines institutions profitent déjà des connaissances sur certains de leurs clients pour solliciter, par exemple, des femmes qui viennent d'accoucher en leur offrant des fonds d'épargne étude et des assurances sur la vie de leur nouveau-né.

Notons que l'AMF a formulé la recommandation suivante pour que l'assurance de frais funéraires soit distribuée en toute transparence et que sa réintroduction ne désavantage pas le marché des préarrangements traditionnels :

- **« Assujettir l'offre de l'assurance de frais funéraires aux mêmes restrictions, en matière de sollicitation, que celles relatives aux préarrangements funéraires »**

Il faudrait s'assurer que les maisons funéraires n'échappent pas aux restrictions en matière de sollicitation lorsqu'elles offrent de l'assurance de frais funéraires.

De plus, des ajustements devraient être apportés pour assurer l'équilibre entre les obligations des maisons funéraires et celles des représentants en assurance de personnes en matière de sollicitation. »

Alors que les entreprises funéraires n'échappent pas aux restrictions en matière de sollicitation lorsqu'elles offrent des préarrangements traditionnels, le projet de loi 141 omet d'assujettir les compagnies d'assurances et les institutions financières à quelque restriction ou modalité en matière de sollicitation de cette clientèle.

La réintroduction de l'assurance frais funéraires est un net recul pour les consommateurs et les PME québécoises, nous le réitérons. Si l'adoption de ce projet de loi est inévitable, des modifications sont nécessaires :

Pour permettre aux entreprises funéraires de concurrencer les compagnies d'assurances et les institutions financières sur un pied d'égalité, il faut absolument restreindre la capacité de ces dernières à solliciter les consommateurs avec leur produit d'assurance frais funéraires. Si rien n'est fait, les entreprises de services funéraires subiront un préjudice réel suite à la réhabilitation de l'assurance de frais funéraires.

Le cas réel étudié à l'Annexe 2 présente un produit d'assurances très semblable aux assurances de frais funéraires. Ce produit est offert par Assurant Vie du Canada qui, par décret, a le droit d'en vendre au Québec. Cette compagnie d'assurance est liée à Assurant, un assureur ayant une entente d'exclusivité avec SCI (Service Corporation International), multinationale américaine opérant au Québec sous la bannière Réseau Dignité. Ce géant est intéressé par le marché québécois. Pourquoi revenir à la charge avec l'assurance de frais funéraires? Qu'est-ce qui a changé?

La réintroduction de ce produit est une menace pour la survie et la croissance des PME funéraires québécoises.

La réhabilitation de l'assurance frais funéraires entraînera une érosion de la rentabilité des entreprises funéraires risquant ainsi de faire disparaître des maisons établies depuis des générations et qui contribuent à une saine concurrence. Le préarrangement contribue à fidéliser la clientèle des entreprises funéraires. De plus, 90% des sommes déboursées par les clients, en paiement des biens et services funéraires prévus dans un préarrangement, sont détenus en fidéicomis et placés conformément aux règles applicables. Les revenus générés par ces sommes, au-delà des sommes qui sont dédiées

à l'indexation, sont une source de revenus pour l'entreprise qui lui permettent de se développer et d'investir localement. L'assurance de frais funéraires prive l'entreprise funéraire des revenus qui sont générés par les capitaux détenus en fidéicomis.

Rappelons également que le consommateur qui se rend au terme de son contrat d'assurances aura payé jusqu'à 80% de plus pour ses services funéraires et que l'entreprise funéraire qui fournira la prestation n'obtiendra que la somme indexée selon le pourcentage prescrit dans la loi. Le projet de loi 141 introduit donc une tierce partie qui se dégagera un bénéfice financier sur le dos d'un produit reconnu pour sa fiabilité et son caractère économique: les préarrangements funéraires.

Une grande partie de l'économie québécoise repose sur les PME, la fermeture ou la vente de celles-ci à des multinationales réduira la concurrence et entraînera une hausse des coûts des services funéraires, ce qui n'est pas dans l'intérêt des consommateurs.

CONCLUSION

Nous sommes d'avis que le contrat de préarrangement traditionnel était et demeure encore aujourd'hui plus avantageux pour les consommateurs que l'assurance de frais funéraires. À ceux qui déplorent que celle-ci ne soit pas permise au Québec alors qu'elle l'est partout ailleurs au Canada et en Amérique du Nord, nous répondons que ce n'est pas parce que c'est permis ailleurs que c'est nécessairement bon pour le Québec. Les dispositions du projet de loi 141 réhabilitant l'assurance de frais funéraires ne dissipent pas nos inquiétudes et nous sommes d'avis que sa réintroduction serait un net recul pour les consommateurs et les PME québécoises.

À tout événement, si l'assurance de frais funéraires doit être réhabilitée au Québec, il est primordial de bonifier le cadre législatif et réglementaire pour assurer une plus grande cohérence entre les deux produits, ainsi que pour favoriser une concurrence saine et loyale entre les divers produits.

Nous récapitulons ci-après les amendements que nous souhaitons voir apportés au projet de loi 141 :

- Préciser que l'assureur ne peut exiger aucun examen médical ni fixer aucune condition d'admissibilité ou de maintien en vigueur de l'assurance et que l'assureur ne peut bénéficier d'aucune exception ou exemption pour refuser la couverture ou le paiement du capital assuré.
- Modifier l'article 602 pour prévoir qu'un contrat d'assurance de frais funéraires devient invalide en cas de nullité ou de résolution du contrat de services funéraires qui y est associé.
- Introduire l'obligation pour l'assureur de rembourser, en totalité ou en partie, les primes payées (ou à tout le moins la partie de celles-ci qui est associée au paiement des produits et services funéraires) en cas de nullité ou de résolution du contrat d'assurance.
- Rendre obligatoire la remise au consommateur, avant la conclusion du contrat d'assurance de frais funéraires, d'un document d'information, rédigé ou dont le document serait prescrit par l'OPC, pour comparer et expliquer les contrats de préarrangements et l'assurance de frais funéraires.
- Rendre obligatoire la divulgation au client, par écrit et avant la conclusion du contrat d'assurance de frais funéraires, la composition et la ventilation des différents éléments qui composent le prix de la prime d'assurance. Cette divulgation peut se faire à même le document d'information mentionné précédemment.
- Restreindre le droit et la capacité des compagnies d'assurances et des institutions financières à solliciter la clientèle pour acheter de l'assurance de frais funéraires, afin de permettre aux entreprises funéraires de concurrencer avec elles sur un pied d'égalité.

Annexe 1 – Tableau comparatif

Éléments de comparaison	Contrat de préarrangements	Contrat d'assurance de frais funéraires
Documentation	<p>Un contrat d'arrangement préalable de services funéraires conclu avec une entreprise funéraire.</p> <p>Un contrat d'achat préalable de sépulture (si applicable) conclu avec une entreprise funéraire ou un cimetière.</p>	<p>Un contrat d'arrangement préalable de services funéraires conclu avec une entreprise funéraire.</p> <p>Un contrat d'achat préalable de sépulture (si applicable) conclu avec une entreprise funéraire ou un cimetière.</p> <p>Un contrat d'assurance de frais funéraires conclu avec la compagnie d'assurances. L'assurance pourrait être vendue par une entreprise funéraire, une institution financière ou une compagnie d'assurances. Ce contrat d'assurance est généralement associé à un contrat de services funéraires et/ou d'achat préalable de sépulture, pour en garantir le paiement au moment du décès.</p>
Modalités de paiement	<p>Payable en un seul ou plusieurs versements.</p> <p>Les versements peuvent s'échelonner sur une période pouvant aller jusqu'à 5 ans voire plus, selon les pratiques de l'entreprise funéraire.</p> <p>L'âge du client n'a aucune influence sur le montant des paiements.</p>	<p>Payable en un seul versement ou plusieurs qui sont échelonnés sur des périodes allant jusqu'à 10 ans.</p> <p>L'âge du souscripteur a une influence sur le montant des paiements.</p>
Protection des sommes versées	<p>90 % des sommes payées sont déposées en fidéicommiss auprès d'une institution financière avec lettre de confirmation. Ces sommes sont protégées au bénéfice du client dans l'éventualité d'une faillite de l'entreprise funéraire.</p>	<p>Le souscripteur est protégé par Assuris, une société à but non lucratif chargée de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurances. L'information concernant le montant pouvant être protégé demeure toutefois nébuleuse.</p>

Éléments de comparaison	Contrat de préarrangements	Contrat d'assurance de frais funéraires
Coûts des services au moment du décès	Le prix payé est le celui des biens et services souhaités par le client et qui est en vigueur à la date de l'achat. Les dépôts placés en fidéicommiss sont indexés annuellement au taux d'inflation, ce qui permet le gel du prix.	Le prix payé comprend une partie de commission qui sera versée au vendeur de l'assurance, une partie d'intérêts ou frais de crédit, une partie d'assurance et, finalement, le coût des biens et services funéraires souhaités.
Annulation	Remboursement en tout temps de la totalité des sommes placées en fidéicommiss plus l'indexation.	<p>Annulable dans les 30 jours suivant l'achat et remboursement des sommes versées, c'est-à-dire la première prime.</p> <p>Une valeur de rachat pourrait être disponible, des frais administratifs pourraient aussi être déduits. Le projet de loi 141 est muet à ces sujets avec le résultat que le montant remboursé en cas d'annulation reste nébuleux et le consommateur a beaucoup à perdre en cas d'annulation ou d'arrêt de paiement.</p> <p>Le contrat d'assurance subsiste malgré l'annulation du contrat de services funéraires et/ou d'achat préalable de sépulture.</p>
Ajouts ou retraits de biens et/ou services au contrat	Modifications possibles en tout temps. Les retraits sont remboursés à 90% plus indexation et les ajouts sont chargés aux prix du jour.	Le projet de loi 141 est muet à cet égard. Le souscripteur n'a donc aucune idée si c'est possible et quelles seraient les conditions.
Services rendus au moment du décès	Les biens et services funéraires décrits au contrat sont rendus sans frais additionnels lors du décès si le contrat a été payé en totalité, peu importe le moment du décès. Le prix des biens et services funéraires choisis est donc gelé.	Si le décès survient dans les premiers 24 mois, la succession ne reçoit que le remboursement des primes déjà payées majorées d'un taux définit et devra assumer elle-même les frais funéraires. Donc aucune garantie pour le souscripteur qu'il recevra les biens et les services espérés et que les volontés exprimées dans son arrangement préalable de services funéraires seront respectées au moment du décès. Aucun gel du prix des biens et services funéraires non plus.

Éléments de comparaison	Contrat de préarrangements	Contrat d'assurance de frais funéraires
		<p>Si la prestation de décès est supérieure au prix des biens et services funéraires rendus, le montant excédentaire est payable au bénéficiaire désigné dans la police, le cas échéant, ou à la succession.</p>

Annexe 2 - Étude de cas

Voici une brève analyse d'un cas réel : Une femme de 68 ans qui désire une réception en présence des cendres, avec un célébrant, dans une entreprise offrant l'assurance funéraire, Aeterna, en date du 29 novembre 2017. L'entreprise offre le préarrangement sur 5 ans. Elle offre également le produit d'assurance décès offert sur 5 ou 10 ans. Les services choisis s'élevaient à 6232\$.

SUR 5 ANS

Prime d'assurance calculée selon son âge : 143.33\$

Années complétées	Paiements prime d'assurance	Prestation en cas de décès
1	1,719.96 \$	X
2	3,439.92 \$	X
3	5,159.88 \$	✓
4	6,879.84 \$	✓
5	8,599.80 \$	✓

Si le décès survient dans les 2 premières années, l'assureur ne rembourse que les primes versées, majorées de 10%

Seule fenêtre où le décès pourrait survenir et être à l'avantage du consommateur.

Le consommateur aura payé plus que les services prévus (jusqu'à 38%)

Fait intéressant: En versant l'équivalent de la prime d'assurance (143,33\$) dans un **préarrangement** à la place, le consommateur aurait payé entièrement ses services en à peine plus que 3 ans et demi (3 ans et 8 mois) et profiterait de toute la souplesse et des protections du préarrangement.

SUR 10 ANS

Prime d'assurance calculée selon son âge : 93,50\$

Années complétées	Paiements prime d'assurance	Prestation en cas de décès
1	1,122.00 \$	X
2	2,244.00 \$	X
3	3,366.00 \$	✓
4	4,488.00 \$	✓
5	5,610.00 \$	✓
6	6,732.00 \$	✓
7	7,854.00 \$	✓
8	8,976.00 \$	✓
9	10,098.00 \$	✓
10	11,220.00 \$	✓

Si le décès survient dans les 2 premières années, l'assureur ne rembourse que les primes versées, majorées de 10%

Seule fenêtre où le décès pourrait survenir et être à l'avantage du consommateur.

Le consommateur aura payé plus que les services prévus (jusqu'à 80%)

Fait intéressant: En versant l'équivalent de la prime d'assurance (93,50\$) dans un **préarrangement** à la place, le consommateur aurait payé entièrement ses services en un peu moins de 5 ans et 7 mois et profiterait de toute la souplesse et des protections du préarrangement.